



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/44/L.2
5 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 39 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Colombie, Djibouti, Emirats arabes unis, Egypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie :
projet de résolution

Le soulèvement (Intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (Intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{1/}, s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures de plus en plus brutales prises contre les civils palestiniens, par le fait que des civils palestiniens non armés sont tués sans discrimination et par le pillage récent des maisons de civils sans défense dans la ville palestinienne de Beit Sahour,

Soulignant la nécessité de promouvoir la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

^{1/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujéti à l'occupation israélienne et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général 2/,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Condamne les politiques et pratiques persistantes d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le pillage "de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées" 3/, les peines collectives et les détentions, etc.;

2. Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et qu'il mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. Demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. Déplore vivement qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. Réaffirme que l'occupation par Israël depuis 1967 du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. Prie le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures nécessaires pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. Invite les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

2/ S/19443.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, art. 53.

8. Prie le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose, y compris l'envoi d'un représentant spécial, et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 15 novembre 1989 au plus tard.

